

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CIDRES DE TERROIR

Rue du presbytère
14240 Cahagnes

Références : 2026-158
Code AIOT : 0005304591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement LES CIDRES DE TERROIR implanté Le Bourg 14240 Cahagnes. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CIDRES DE TERROIR
- Le Bourg 14240 Cahagnes
- Code AIOT : 0005304591
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette cidrerie située sur la commune de Cahagnes a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2004.

Le site relevait du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique n°2252.

La Cidrerie DUJARDIN a donc exploité le site depuis cette date.

L'établissement a ensuite été repris par la société LES CIDRES DE TERROIR à partir du 1^{er} juillet 2012.

Par courrier du 27 janvier 2017, la société LES CIDRES DE TERROIR a déclaré aux services de la préfecture avoir cessé toute activité sur ce site depuis le 1^{er} janvier 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usage futur du site ainsi que les installations à conserver doivent être définis afin de pouvoir établir précisément les travaux de réhabilitation nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. II. La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courrier du 27 janvier 2017, la société LES CIDRES DE TERROIR a déclaré aux services de la préfecture avoir cessé toute activité sur ce site depuis le 1^{er} janvier 2015.

Une inspection a été effectuée en date du 21 septembre 2017 demandant la réalisation d'un diagnostic environnemental afin de démontrer que le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a transmis par courriel du 22 janvier 2026 les éléments suivants :

- diagnostic initial de pollution des sols (phase historique) ;
- diagnostic initial de pollution des sols (phase investigations) ;
- diagnostic approfondi de la qualité chimique (pollution) des milieux.

Lors de la visite, il a été constaté la présence :

- de deux lagunes de gestion des eaux : une pour les eaux de process, et une autre pour les eaux pluviales ;
- d'un séparateur hydrocarbures (en amont de la lagune des eaux pluviales) ;
- d'une ancienne cuve enterrée non inertée selon les préconisations en vigueur ;
- d'une zone bétonnée ayant servi d'aire de brûlage des déchets ;
- de deux forages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- le retrait de l'ancienne cuve enterrée avec réalisation d'une évaluation d'une pollution éventuelle ;
- la transmission des éléments justifiant du rebouchage du forage le plus ancien ;
- la justification de la vidange du séparateur hydrocarbures ;
- la confirmation du maintien des autres ouvrages listés par le futur acquéreur ; le cas échéant, ils devront être traités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés [...] le ou les types d'usage à considérer sont déterminés [...]. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant

transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats :

La consultation du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, par transmission par l'exploitant des plans du site et des études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que les propositions sur le type d'usage futur envisagé, n'a pas été réalisée depuis l'inspection de 2017.

Pour rappel, l'article R.512-39-2 du code de l'environnement en vigueur au moment de la notification de la cessation prévoit que :

"III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser la consultation du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur l'usage futur du site.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la modification du zonage du PLU concernant le site qui est désormais en zone "à urbaniser".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de transmission du mémoire, contenu du mémoire
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés [...], l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
Constats : Les diagnostics réalisés sur le site ont mis en évidence : - une anomalie concentrée en hydrocarbures, avec présence de fractions volatiles au niveau du local de l'ancienne cuve aérienne de gasoil ; - des anomalies concentrées en hydrocarbures et en zinc en un point de la lagune des eaux pluviales ; - des anomalies en dioxines et dibenzofuranes au niveau de l'aire de brûlage. L'exploitant prévoit des travaux au niveau de la lagune des eaux pluviales (excavation de 35 m ³) et de l'aire de brûlage (excavation de 30 m ³). Au vu des contraintes techniques et de l'usage considéré par le bureau d'études (soit un usage industriel), il n'est pas prévu de mesure de gestion au niveau du local de l'ancienne cuve aérienne de gasoil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - en cas d'usage futur autre qu'industriel, de justifier la compatibilité du maintien en l'état du local de l'ancienne cuve aérienne de gasoil avec l'usage futur, ou de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre, le cas échéant ; - en cas de maintien en l'état du local de l'ancienne cuve aérienne de gasoil (compatibilité avec l'usage futur industriel ou non), de justifier le non traitement de la zone par un bilan coûts/avantages ;

- de définir les mesures de gestion éventuelles concernant la zone de l'ancienne cuve enterrée devant être retirée ;
- de transmettre la description des travaux finalement nécessaires ainsi que l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois